

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 1<sup>er</sup> août 2005**

**fixant des prescriptions à la Société De Dietrich Thermique à Mertzwiller**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998, réglementant les activités exercées par la Société De Dietrich Thermique à Mertzwiller,
- VU** les résultats d'analyses réalisées régulièrement par l'exploitant et des organismes indépendants à la demande de l'inspection des installations classées, ainsi que les déclarations annuelles des émissions polluantes,
- VU** le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** le rapport du 6 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

**CONSIDERANT** que la fonderie mise en œuvre sur le site entre 1838 et 1985, de même que l'ensevelissement des sables de fonderie et de boues d'émail par la Société De Dietrich Thermique sont reconnus comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols environnants, notamment par du cadmium, du chrome, du nickel, du plomb et du zinc,

**CONSIDERANT** que le guide sur la gestion des sites (potentiellement) pollués, édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « matrices activités/polluants » la possibilité de pollution par divers métaux et notamment le cadmium, le chrome, le nickel, le plomb et le zinc, etc... due aux activités de fonderie et d'émaillage,

**CONSIDERANT** que ce site où des activités de fabrication ont été et sont exercées, a pu ou peut être à l'origine d'une pollution par des métaux,

**CONSIDERANT** l'exposition possible des riverains de ce site implanté en zone industrielle par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux des terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la Société De Dietrich Thermique,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1– Objet**

La Société De Dietrich Thermique S.A.S., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 57, rue de la Gare à Mertzwiller, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en métaux.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site de l'usine de Mertzwiller située 57, rue de la Gare ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle ou passée.

### **Article 2 – Description de l'environnement du site**

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades),
- des zones agricoles et jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

### **Article 3 – Plan d'échantillonnage**

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les émissions atmosphériques susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols sont disponibles, il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur cette zone :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières,
- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles, etc...),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation ou d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants, etc...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires, etc...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

#### **Article 4 - Investigations**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2" Edition BRGM – mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version 0" Edition BRGM – juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en cadmium, chrome, nickel, plomb et zinc ainsi que de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Sur justification visant à démontrer que la répartition des métaux dans les émissions de poussières est suffisamment constante, l'exploitant pourra proposer de limiter les analyses dans les sols aux seuls métaux représentatifs d'une bonne traçabilité des concentrations au sol de l'ensemble des métaux. Pour deux échantillons au moins, l'ensemble des métaux cités à l'alinéa précédent seront recherchés.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

#### **Article 5 – Contenu du diagnostic de l'état du sol**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site prévue par l'article 2 du présent arrêté;
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté,
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

#### **Article 6 - Echéancier**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté : **31 octobre 2005** ;
- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : **30 novembre 2005**.

#### **Article 7 – Frais**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

### **Article 10 –Exécution -Ampliation**

– le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Haguenau,  
– le Maire de Mertzwiller,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société De Dietrich Thermique.

LE PRÉFET

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).